

PREFECTURE DE LA NIEVRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.71.46
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2010-P- 808

ARRÊTÉ

**prescrivant, sur la zone comprenant tout ou partie du territoire des communes de GIMOUILLE et CHALLUY,
l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques
concernant l'établissement TOTALGAZ sis sur le territoire de la commune de GIMOUILLE**

**LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.512-1 à R.517-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4414 du 6 septembre 2006 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement TOTALGAZ, sise sur le territoire de la commune de GIMOUILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2979 du 26 novembre 2009, portant renouvellement du comité local d'information et de concertation de l'établissement TOTALGAZ sis sur la commune de GIMOUILLE ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

.../...

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'étude de dangers révisée et complétée remise par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de GIMOUILLE et CHALLUY relatifs aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers de l'établissement TOTALGAZ, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDÉRANT que les communes de GIMOUILLE et CHALLUY sont susceptibles, au moins en partie, d'être soumises aux effets de phénomènes dangereux susceptibles de se produire dans les installations de l'établissement TOTALGAZ de GIMOUILLE ;

CONSIDÉRANT que l'établissement TOTALGAZ appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour de l'établissement TOTALGAZ de GIMOUILLE, sur le territoire des communes de GIMOUILLE et CHALLUY.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe au présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers précitée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement TOTALGAZ de GIMOUILLE.

Article 2 – Nature des risques pris en compte

L'établissement précité exploite des installations de stockage de GPL.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression et par des effets thermiques.

Article 3 – Services instructeurs

L'équipe de projet composée de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne (DREAL) et la direction départementale des territoires de la Nièvre (DDT) élabore le projet de plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}.

Article 4 – Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques :

- La société TOTALGAZ ;
- Les communes de GIMOUILLE et CHALLUY ;
- La communauté d'agglomération de Nevers ;
- Le comité local d'information et de concertation autour de l'établissement TOTALGAZ de GIMOUILLE ;
- Le conseil général de la Nièvre ;
- Le conseil régional de Bourgogne ;
- La SNCF ;
- Réseau Ferré de France (RFF).

L'association de ces personnes et organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

.../...

Article 5 – Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan. Le rapport susvisé de l'inspection des installations classées est mis à leur disposition en mairies de GIMOUILLE et CHALLUY. Il pourra être complété par d'autres documents.

Un registre sera mis à disposition des habitants, associations et personnes intéressées pour qu'ils puissent y inscrire leurs observations dans chacune des mairies de GIMOUILLE et CHALLUY.

Un bilan de la concertation sera établi et adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 et mis à disposition du public dans chacune des mairies de GIMOUILLE et CHALLUY. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Il est rappelé que, lorsque le projet de plan de prévention des risques technologiques sera élaboré, il fera l'objet d'une enquête publique et sera mis à disposition du public dans chacune des mairies de GIMOUILLE et CHALLUY.

Article 6 – Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes de GIMOUILLE et CHALLUY et au siège de la communauté d'agglomération de Nevers.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 7 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Côte d'Or soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le président de la communauté d'agglomération de NEVERS,
M. le maire de la commune de GIMOUILLE,
M. le maire de la commune de CHALLUY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 MAR. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 10 MARS 2010

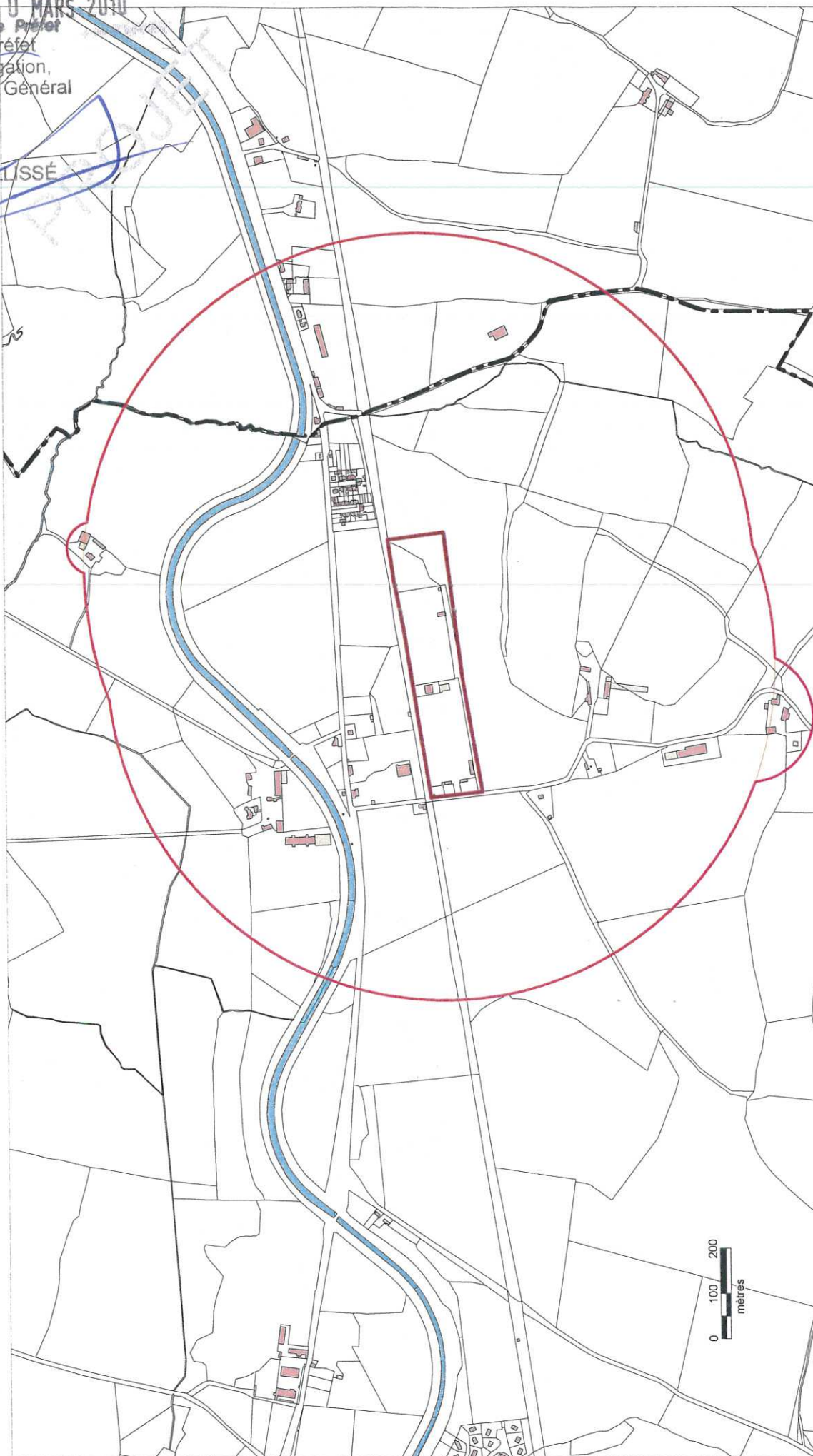
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ

ANNEXE CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE

SIGALEA

PPRT de Gimouille (Totalgaz)
Périmètre d'étude



Sources: Cadastre © DGI

Rédaction/Édition: - 30/11/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009